

5. Une Commission peut proposer une mesure de réglementation d'urgence prenant effet avant l'expiration du délai de 60 jours visé au paragraphe 2. Les membres déploient un maximum d'efforts pour appliquer la mesure, sauf si un membre a formulé une objection dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle cette mesure a été proposée par la Commission.

ARTICLE 14

1. Chaque Partie veille à ce que soient prises les mesures nécessaires, y compris l'imposition de sanctions adéquates en cas d'infraction, pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et appliquer les mesures de réglementation qui prennent un caractère obligatoire pour elle aux termes de l'article 13.

2. Chaque Partie transmet au Conseil un compte rendu annuel des mesures prises en vertu du paragraphe 1. Ce compte rendu est adressé au Secrétaire au plus tard 60 jours avant la date de la session annuelle du Conseil.

ARTICLE 15

1. Chaque Partie fournit au Conseil les statistiques de captures dont elle dispose en ce qui concerne les stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention capturés dans ses cours d'eau et dans sa zone de juridiction de pêche, aux intervalles fixés par le Conseil.

2. Chaque Partie établit et fournit au Conseil toutes autres statistiques demandées par celui-ci en ce qui concerne les stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention et se trouvant dans ses cours d'eau et dans sa zone de juridiction de pêche. Le Conseil décide à l'unanimité de la portée et de la forme de ces statistiques, ainsi que des intervalles auxquels elles doivent être fournies.

3. Chaque Partie transmet au Conseil toutes autres informations scientifiques et statistiques disponibles que celui-ci pourrait demander aux fins de la présente Convention.

4. À la demande du Conseil, chaque Partie transmet à celui-ci des copies des lois, règlements et programmes en vigueur ou, le cas échéant, des résumés de ceux-ci, concernant la conservation, la restauration, l'accroissement et la gestion rationnelle des stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention et se trouvant dans ses cours d'eau et dans sa zone de juridiction de pêche.

5. Chaque année, chacune des Parties notifie au Conseil :

- a) l'adoption ou l'abrogation, depuis la dernière notification, des lois, règlements et programmes concernant la conservation, la restauration, l'accroissement et la gestion rationnelle des stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention et se trouvant dans ses cours d'eau et dans sa zone de juridiction de pêche;